

ASSOCIATION EST-OUEST

STATUTS

Association Loi 1901
Siège social : 124, Rue de Condé, 1-er étage
59000 Lille

Article 1: Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination : **EST-OUEST**.

Article 3 : Objet

Cette association a pour but de contribuer à une meilleure connaissance réciproque des cultures des pays de l'Est et de l'Ouest de l'Europe, notamment la Roumanie et la France. Ses objectifs répondent à une demande actuelle croissante, liée à l'élargissement de l'Union Européenne. Les actions qui seront entreprises pour atteindre ces objectifs porteront notamment sur:

- l'organisation de l'édition française du festival East West Fest et participation à l'organisation de l'édition roumaine du même festival
- l'organisation d'autres actions permettant la promotion des artistes de l'Est en Europe de l'Ouest et réciproquement la promotion des artistes français en Europe de l'Est
- réalisation des projets de solidarité en Europe de l'Est avec les bénéficiaires des différentes actions et les fonds obtenus dans ce sens

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

**124, Rue de Condé, 1-er étage
59000 Lille**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Ce transfert devra ensuite être ratifié par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Composition

Sont considérés comme membres de l'association toutes personnes physiques remplissant les conditions d'adhésion.

Catégories de membres de l'association:

1. Membres d'honneur: personnalités de la vie culturelle choisies par le Conseil d'administration. Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

2. Membres actifs: étudiants, universitaires, artistes, diplômés des institutions d'enseignement secondaire et supérieur. Ils doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7: Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration. Les demandes d'adhésion seront envoyées au Président de l'association par tous moyens. Le Conseil d'administration statuera sur ces demandes lors de sa réunion la plus proche.

Article 8: Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre se perd par la démission adressée par écrit au président de l'association, le décès ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'exclusion sera alors prononcée lors de la réunion la plus proche du Conseil d'administration, qui statuera après avoir auparavant convoqué le membre mis en cause par lettre recommandée avec avis de réception et entendu ses explications.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris au nom de l'association, et aucun des membres de l'association et de son conseil ne pourra être tenu responsable, sauf faute lourde de l'un des membres de l'association.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de la manière suivante :

- participations bénévoles ;
- cotisations de ses adhérents ;
- subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics ;
- dons, libéralités et legs à l'association par des personnes privées ou morales;
- apports en nature, en assistance à son activité ;
- ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications ;
- toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Le régime des cotisations (comprenant notamment son montant à payer pour chaque catégorie de membres et ses modalités de paiement) sera annuellement établi par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Il sera tenu au minimum une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières. La gestion financière courante est confiée au trésorier, sous la responsabilité du Conseil d'administration. En cas de subventions publiques ou semipubliques, l'association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes ainsi perçues.

Article 11 : Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de six à dix membres. Les membres du Conseil d'administration sont des membres actifs élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an, renouvelable. Les premiers membres du Conseil seront élus lors d'une assemblée générale, qui se tiendra toute de suite après la signature des statuts.

Le Conseil d'administration se réunit pour délibérer au moins chaque trimestre de l'année. Il se réunira aussi chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou sur la demande de trois au moins de ses membres.

Les membres du Conseil seront convoqués par le Président de l'association au moins quinze jours avant chaque réunion. Le Conseil ne délibérera valablement qu'en présence de la moitié de ses membres. En cas d'absence à la réunion de plus de la moitié de ses membres, le Président les convoquera une seconde fois à une seconde réunion, qui se tiendra dans le mois suivant la première. Le Conseil pourra alors délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant interdit. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances, qui devra être signé par le Président de l'association et le secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée. Il autorise le président à agir en justice. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

L'Assemblée Générale élit, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les premiers seront choisis par la même Assemblée générale que celle qui élira le premier Conseil d'administration. Le Président a un pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et administrative. Il peut aussi être mandaté pour agir dans les domaines de compétence du Conseil ou de l'Assemblée Générale. Il peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature totale ou partielle pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du Conseil d'administration.

Le vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Conseil d'administration peut, en cas de faute grave de l'un de ses membres, le suspendre ou le démettre de ses fonctions. Cette sanction sera alors prononcée lors de la réunion la plus proche du Conseil d'administration, qui statuera après avoir auparavant convoqué le membre mis en cause par lettre recommandée avec avis de réception et entendu ses explications.

Article 12 : Règles communes aux Assemblées générales

L'assemblée générale est composée des membres actifs, à jour de leurs cotisations et des membres d'honneur. Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir spécial. Un mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

L'assemblée générale se réunit, sur convocation du Président de l'association, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, ou encore par la personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement lors d'une première réunion qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Faute d'atteindre ce quorum, le Président convoque les membres de l'assemblée pour une seconde réunion, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Les procès-verbaux sont transcrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

L'assemblée générale représente l'universalité des membres de l'association. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 13 : Assemblées générales ordinaires

Une Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Conseil ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, ainsi que le rapport financier du trésorier. Elle approuve ou redresse les comptes et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil ou du Président. D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : Assemblées générales à majorité particulière

L'Assemblée générale à majorité particulière est seule compétente à modifier les statuts, à prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ou encore décider de sa fusion avec d'autres associations. Ses délibérations sont adoptées aux deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne sa dissolution.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le trente et un décembre deux mille sept.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui pour but de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 17 : Dissolution

La dissolution ne peut être adoptée que par l'Assemblée générale à majorité particulière, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Si la dissolution est adoptée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, en accord s'il y a lieu avec les organismes de tutelle.

La liquidation est clôturée par une seconde Assemblée générale extraordinaire, qui se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 18 : Formalités administratives

L'association donne pouvoir au Président de l'association ou à son représentant pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Lille

le

en originaux

Signatures :